

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Gabriel Barrillier, Michel Ducret,
Michèle Ducret, Hugues Hiltbold, Pierre Kunz,
Louis Serex et Jean-Marc Odier*

Date de dépôt: 28 février 2006

Messagerie

Projet de loi

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève (B 1 01) (Commissions
permanentes)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de
Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Titre IV Commissions

Chapitre II Commissions permanentes

Section 1 Commission d'aménagement et de la mobilité (nouvel intitulé)

Art. 198, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 et 4 (nouveaux)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de
l'aménagement et de la mobilité composée de 15 membres.

³ Cette commission examine les objets que le Grand Conseil lui renvoie
touchant plus spécialement le domaine des transports.

⁴ Elle est en outre chargée d'examiner les budgets d'exploitation et
d'investissement annuels de l'entreprise des Transports publics genevois,

ainsi que son rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan.

Section 2 Commission de l'économie et de l'emploi (nouvel intitulé)

Art. 199, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de l'économie et de l'emploi composée de quinze membres.

Section 3 Commission de la formation (nouvel intitulé)

Art. 200 Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de la formation composée de 15 membres

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant notamment à la formation des jeunes, à leur instruction, à leur éducation, à la formation professionnelle et continue, aux Hautes Ecoles Spécialisées (HES), à la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général ainsi que les rapports de gestion et comptes annuels de l'université.

Section 4 Commission des finances et de la fiscalité (nouvel intitulé)

Art. 201, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de 15 membres chargée d'examiner :

- a) les comptes;
- b) le budget;
- c) les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires ;
- d) les objets touchant au domaine de la fiscalité.

³ La commission contrôle aussi les activités de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation). A ce titre, ses membres respectent les obligations de confidentialité pour les faits soumis au secret bancaire. Elle se charge de la Fondation conformément à l'article 24 de la loi 8194, entrée en vigueur le 25 mai 2000, accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la

constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Elle doit notamment :

- a) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la Fondation;
- b) contrôler la gestion de la Fondation et notamment examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de la Fondation soumis à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil d'Etat;
- c) examiner, dès que le Grand Conseil en est saisi par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 80A de la constitution, les projets de lois portant sur l'aliénation de biens immobiliers propriété de la Fondation ;
- d) donner son avis au conseil de fondation sur la nomination de la direction de la Fondation ainsi que sur le choix de l'organe de contrôle externe, son cahier des charges et son programme de travail ;
- e) donner son avis sur les opérations de réalisation d'actifs que le conseil de fondation est tenu de porter à sa connaissance ;
- f) rédiger un rapport annuel à l'attention du Grand Conseil sur son activité en qualité de commission de contrôle de gestion de la Fondation.

Section 4B (abrogée)

Art. 201D (abrogé)

Art. 201E (abrogé)

Section 5 (abrogée)

Art. 202 (abrogé)

Section 7 Commissions des institutions et de la région (nouvel intitulé)

Art. 212 Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission des institutions et de la région, comprenant 15 membres.

² Cette commission est chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer à propos :

- a) des droits politiques ;
- b) des modifications à la présente loi ;
- c) de l'administration de la justice ;
- d) des droits de l'Homme ;
- e) les affaires communales, régionales et internationales.

³ La commission est compétente pour étudier et approfondir les objets que le Grand Conseil décide de lui envoyer touchant notamment :

- a) les objets cités à l'article 173, alinéa 2, lettre b, de la loi;
- b) les objets relatifs à la Genève internationale, à l'aide humanitaire et au développement ainsi qu'aux prises de position sur un sujet international.

⁴ Cette commission exerce les tâches confiées dans chaque canton à la commission des affaires extérieures au sens de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger.

⁵ Dans le domaine des droits de l'Homme, la commission est habilitée à rédiger, à l'intention du Grand Conseil, des projets de motions et de résolutions.

Art. 213 Incompatibilités (nouveau)

¹ Cette commission se prononce sur les cas d'incompatibilité. A cet effet, elle reste en charge jusqu'à la première séance de la législature qui suit.

² Pour les députés nouvellement élus, la commission se détermine d'office. Dans tous les autres cas, la commission est saisie par le bureau du Grand Conseil. Le député concerné est entendu.

³ La commission soumet ses propositions au bureau provisoire pour les députés nouvellement élus et au bureau du Grand Conseil pour les cas d'incompatibilité survenant en cours de législature.

⁴ Le député concerné est informé par le président du Grand Conseil des conclusions de la commission et invité, s'il y a lieu, à choisir, dans un délai de 8 jours à compter de la date d'expédition de l'avis, entre son mandat et la fonction déclarée incompatible.

⁵ Si le député ne donne pas suite à cette injonction, le Grand Conseil se prononce sur l'incompatibilité. Le député est invité, s'il a y lieu, à opter entre son mandat de député et sa fonction incompatible.

⁶ Le bureau du Grand Conseil fixe le délai dans lequel le député doit se rendre compatible.

⁷ Si le député ne s'exécute pas, le Grand Conseil le déclare d'office démissionnaire.

Section 10 Commission des infrastructures et du logement (nouvel intitulé)

Art. 217 Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission des infrastructures et du logement composée de 15 membres.

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant notamment le domaine des infrastructures, des travaux et du logement.

³ La commission examine également les objets qui lui sont renvoyés dans le cadre de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ou portant sur des infrastructures et des travaux financés ou subventionnés par l'Etat.

⁴ Elle exerce en outre les compétences que lui confèrent les articles 3 et 4 de la loi précitée.

Section 13 Commission de l'énergie, de l'environnement et de l'agriculture (nouvel intitulé)

Art. 221 Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de l'énergie, de l'environnement et de l'agriculture comprenant 15 membres.

² Cette commission est chargée d'examiner tous les objets qui concernent la politique cantonale en matière d'énergie, d'environnement et d'agriculture.

³ Elle est en outre appelée à se prononcer, en vue de leur approbation par le Grand Conseil, sur les budgets d'exploitation et d'investissement annuels des Services industriels, conformément à l'article 26 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, ainsi que sur le rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan des Services industriels. Elle se réunit au moins 2 fois par année, en séances exclusivement réservées à l'examen de ces objets.

Section 14 (abrogée)

Art. 222 (abrogé)

Section 15 (abrogée)

Art. 223 (abrogé)

**Section 16 Commission des droits politiques et du
règlement du Grand Conseil (abrogée)**

Art. 224 (abrogé)

Art. 224A (abrogé)

Section 18 (abrogée)

Art. 230A (abrogé)

Section 19 (abrogée)

Art. 230B (abrogé)

Section 20 (abrogée)

Art. 230C (abrogé)

Section 21 (abrogée)

Art. 230D (abrogé)

Article 2

La présente loi entre en vigueur dès le 1^{er} septembre 2007 dans la mesure où son adoption n'est pas contestée par référendum.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le groupe radical a déposé le 24 mai 2005 un projet de modification de la Constitution (PL 9561) visant à améliorer le fonctionnement des institutions. L'un des objectifs était de donner plus d'efficacité au Grand Conseil qui a, depuis plusieurs années, cumulé un retard dramatique dans son ordre du jour. Afin de permettre aux députés d'avoir une meilleure connaissance des dossiers et de mieux pouvoir se confronter aux magistrats cantonaux, il avait été proposé de limiter à cinq le nombre de départements et ipso facto le nombre de commissions permanentes et de supprimer les commissions dites « ad hoc ».

Entre-temps, le Parlement et le gouvernement ont été renouvelés et une nouvelle répartition des départements a été instaurée. Pour améliorer le travail du législatif, nous estimons que le nombre et les compétences des commissions permanentes du Grand Conseil doivent être revus en fonction de cette nouvelle distribution des compétences entre les différents départements.

A défaut de proposer une seule commission par département, notre projet aboutit à une première simplification et rationalisation du travail du législatif.

En effet, à la place des 24 commissions permanentes existant actuellement, nous en proposons 15 en procédant au regroupement suivant :

- Commission de la formation : La Commission de l'enseignement et la Commission de l'éducation supérieure sont réunies, car ces deux ordres d'enseignement sont étroitement liés et exigent une politique globale et cohérente. Le champ de compétence de cette commission a été élargi à la formation professionnelle et continue et aux Hautes Ecoles Spécialisées (HES) ;
- Commission des finances et de la fiscalité : La Commission des finances, la Commission fiscale et la Commission de la fondation de valorisation des actifs de la BCG sont regroupées dans une nouvelle Commission des finances et de la fiscalité qui assurera vision d'ensemble et cohérence dans ces domaines ;

- Commission de l'aménagement et de la mobilité: Nous proposons de remplacer « transports » par « mobilité » qui englobe l'ensemble des modes de déplacements. L'actuelle commission des transports est rattachée à la Commission de l'aménagement dans la mesure où l'organisation du territoire et la mobilité ne font qu'un ;
- Commission de l'énergie, de l'environnement et de l'agriculture : Les liens organiques entre ces trois champs d'intervention – en particulier dans la politique énergétique – n'est plus à démontrer ;
- Commission de l'économie et de l'emploi : Le marché de l'emploi est étroitement lié à la situation économique (chômage, emploi des jeunes, insertion, etc.). Il est donc indispensable qu'une commission permanente du Grand Conseil mette en évidence ce lien. Par ailleurs, l'emploi est l'une des priorités du Conseil d'Etat et du Grand Conseil ;
- Commission des institutions et de la région : Cette commission intègre les commissions suivantes :
 - la Commission des droits de l'homme,
 - la Commission judiciaire,
 - la Commission des affaires communales, régionales et internationales,
 - la commission des droits politiques.

Le champ de compétences correspond, à l'exception de la région, aux activités du nouveau Département des institutions ;

- Commission des infrastructures et du logement: Le terme d'« infrastructure » illustre mieux le rôle de l'Etat cantonal en matière d'équipement. Il était logique d'y intégrer le logement qui reste un souci prioritaire à Genève ;

Les commissions permanentes suivantes sont maintenues sans changement :

- la Commission des affaires sociales ;
- la Commission du contrôle de gestion ;
- la Commission des grâces ;
- la Commission législative ;
- la Commission des pétitions ;
- la Commission de réexamen en matière de naturalisation ;
- la Commission de la santé ;
- la Commission des visiteurs officiels.

Subsistent également les commissions non permanentes ainsi que la possibilité de mettre en place des commissions d'enquête parlementaire.

Nous sommes d'avis que notre proposition est de nature à améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Grand Conseil et de mettre le législatif en cohérence avec la volonté manifestée par le Conseil d'Etat d'agir transversalement et collectivement pour s'attaquer de façon intégrale aux différents problèmes à résoudre (emploi, réinsertion professionnelle, finances et fiscalité, affaires sociales, organisation du territoire, mobilité, etc.). Pour être crédible, cette modification devrait entrer en vigueur à la rentrée 2007.

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement ce projet de loi.